

Dossier : 2013-2875(IT)I

ENTRE :

SCOTT HENSON,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Appel entendu le 6 février 2014, à Vancouver (Colombie-Britannique)

Devant : L'honorable juge J.M. Woods

Comparutions :

Pour l'appelant :	L'appelant lui-même
Avocate de l'intimée :	M <sup>e</sup> Geraldine Chen

---

### **JUGEMENT**

La Cour ordonne que l'appel interjeté à l'encontre des cotisations établies au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour l'année d'imposition 2012 soit rejeté. Chaque partie assumera ses propres frais.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 7<sup>e</sup> jour de février 2014.

« J.M. Woods »

---

Juge Woods

Traduction certifiée conforme  
ce 3<sup>e</sup> jour d'avril 2014.

Marie-Christine Gervais, traductrice

Référence : 2014 CCI43

Date : 20140207

Dossier : 2013-2875(IT)I

ENTRE :

SCOTT HENSON,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

La juge Woods

[1] Scott Henson interjette appel à l'encontre d'une cotisation établie au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* selon laquelle il est tenu de rembourser une partie des prestations d'assurance-emploi qui lui ont été versées en 2012. Le montant du remboursement s'élève à 3 959,40 \$.

[2] L'article 145 de la *Loi sur l'assurance-emploi* exige que le contribuable rembourse jusqu'à 30 pour 100 des prestations d'assurance-emploi qu'il a reçues dans une année si son revenu pour l'année dépasse un seuil, qui est de 57 375 \$ en l'espèce. Pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le revenu est déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de rajustements mineurs.

[3] Suivant une cotisation établie au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2012, il a été déterminé que le revenu de M. Henson était de 88 875 \$ (avant déduction du remboursement des prestations d'assurance-emploi). Compte tenu du revenu qu'il avait gagné, selon l'article 145, M. Henson était tenu de rembourser un montant égal à 30 pour 100 du montant total des prestations d'assurance-emploi qu'il avait reçues.

[4] À l'audience, l'avocate de la Couronne a décrit les dispositions législatives applicables de façon assez détaillée. M. Henson a informé la Cour qu'il comprenait la loi, mais qu'il demandait un allègement au motif que le résultat était dur dans son cas.

[5] Je conviens que M. Henson se trouve dans une situation difficile. Il est tenu de rembourser les prestations d'assurance-emploi parce qu'il a touché un revenu inhabituel en décembre 2012. S'il avait reçu ce montant de revenu en 2013, il n'aurait pas eu à rembourser les prestations d'assurance-emploi, parce que son admissibilité au bénéfice de prestations venait à échéance à la fin de 2012.

[6] Le montant exceptionnel de revenu qu'il a reçu était un paiement forfaitaire au titre d'une demande d'indemnisation d'accident du travail de 69 000 \$. La demande avait trait à un accident de travail ayant eu lieu en 2010, et l'indemnité s'est trouvée à être versée en décembre 2012.

[7] Il est malheureux pour M. Henson que la demande d'indemnisation ait été réglée à la fin de l'année 2012 et que l'indemnité ait été versée au moyen d'un paiement forfaitaire au lieu de paiements mensuels. M. Henson n'avait aucun contrôle sur cela.

[8] Le résultat semble dur dans le cas de M. Henson, mais il ne m'appartient pas d'accorder quelque allègement que ce soit. Le Parlement a la prérogative d'adopter les lois qu'il juge à propos. En l'espèce, la loi prévoit expressément ce résultat, et la Cour ne peut accorder aucun allègement.

[9] L'appel sera rejeté.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 7<sup>e</sup> jour de février 2014.

« J.M. Woods »

---

Juge Woods

Traduction certifiée conforme  
ce 3<sup>e</sup> jour d'avril 2014.

Marie-Christine Gervais, traductrice

RÉFÉRENCE : 2014 CCI 43

N<sup>o</sup> DU DOSSIER DE LA COUR : 2013-2875(IT)I

INTITULÉ : SCOTT HENSON c. SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L' AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L' AUDIENCE : Le 6 février 2014

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge J.M. Woods

DATE DU JUGEMENT : Le 7 février 2014

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même  
Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Geraldine Chen

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom : s.o.

Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)